

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

SP

N° 1202578

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REFERE CONSTAT

M. SALUDEN  
Président

Le président du Tribunal,  
juge des référés

Aide juridictionnelle

Ordonnance du  
16 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 9 octobre 2012, présentée pour M. [REDACTED], détenu au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, rue du Petit Pré CS 14605 à Vezin-le-Coquet (35746), par Me David, avocat au barreau de Paris ; M. [REDACTED] demande au juge des référés de désigner un expert à l'effet de préciser les lieux d'implantation et de décrire les cabines téléphoniques accessibles aux détenus dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin ;

.....  
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Rennes en date du 20 août 2012 admettant M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le code de justice administrative, en particulier son article R. 531-1 ;

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Considérant qu'aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : « S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels. Par dérogation aux dispositions des articles R. 832-2 et R. 832-3, le délai pour former tierce opposition est de quinze jours. » ;

Considérant que les faits exposés par M. ██████████ peuvent donner lieu à un litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa demande de constat ;

Considérant, toutefois, que les dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative ne permettent au juge des référés de prescrire que la constatation de faits matériels ; qu'elles font donc obstacle à ce que soit confiée à l'expert désigné une mission d'investigations ; que, par suite, il ne saurait être demandé à ce dernier, sur le fondement de telles dispositions, d'apprécier le respect, dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin dans lequel est incarcéré M. ██████████ des normes applicables en matière de confidentialité des échanges téléphoniques, notamment avec les avocats ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner cette expertise aux fins précisées à l'article 1<sup>er</sup> du dispositif de la présente ordonnance ;

#### ORDONNE :

Article 1er : M. Jean-Lou Delaville, demeurant Atalante Champeaux-Satelis 2, 3 allée Ermengarde d'Anjou CS 84028 (35040) Rennes cédex, est désigné en qualité d'expert avec pour mission :

- de se rendre sur les lieux en présence des parties qu'il aura averties par tous moyens à sa convenance des opérations de constat ;

- au besoin à l'aide de plans et de photographies, de préciser les lieux d'implantation et de décrire les cabines téléphoniques accessibles aux détenus dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Article 2 : L'expert, qui prêtera serment, avertira d'urgence, par tous les moyens à sa convenance, les parties et leurs conseils, du jour, de l'heure et du lieu des opérations de constat.

Article 3 : L'expert déposera pour le 30 novembre 2012, en deux exemplaires, son rapport au greffe et en notifiera lui-même les copies aux parties. Avec leur accord, cette notification pourra s'opérer sous forme électronique.

N° 1202578

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], au garde des sceaux, ministre de la justice et à M. Jean-Lou Delaville, expert.

Une copie de la présente ordonnance sera adressée au directeur du centre pénitentiaire de Rennes-Vezin.

Fait à RENNES, le 16 octobre 2012.

Le président,



Hervé SALUDEN

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.